

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379
Numéro SIREN : 775 733 835
Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt 45020

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 EUR
Siège social : 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93507 PANTIN
775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY
Représentée par Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général

Ci-après désignée « **M.A.J.** » ou la « **société absorbante** », d'une part,

ET

MAISON DE BLANC BERROGAIN

S.A.S. au capital de 72.135,00 euros
Siège social : Usine d'Hardoy, boulevard du B.A.B 64600 Anglet
542 721 063 - R.C.S BAYONNE
représentée par Didier LACHAUD, en qualité de Président,

Ci-après désignée « **BERROGAIN** » ou la « **société absorbée** » ou la « **société à absorber** », d'autre part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société BERROGAIN par la société M.A.J.,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- la société M.A.J., constituée en 1932 sous forme de SARL, est, depuis le 1^{er} avril 1982, une société anonyme au capital actuel de 142.515.408 EUR, divisé en 8.907.213 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- la société BERROGAIN, constituée sous forme de Société Anonyme le 21 septembre 1920, est, depuis le 15 octobre 2002, une Société par Actions Simplifiée au capital actuel de 72.135 EUR divisé en 1.603 actions de 45 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- les sociétés M.A.J. et BERROGAIN ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement ou autre valeur mobilière composée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et but de la fusion

1) La société absorbante – M.A.J.

La société M.A.J. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire, l'hygiène et le bien-être.

Cette société exerce son activité à partir de 71 établissements (usines et centres de service) répartis sur le territoire national et notamment en Région Nouvelle Aquitaine. Elle est principalement propriétaire exploitante.

M.A.J. possède également des participations financières directes et indirectes dans des sociétés ayant une activité identique ou complémentaire à la sienne et en particulier dans la société dont la fusion est envisagée, à savoir 100 % du capital social de la société MAISON DE BLANC BERROGAIN.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2) Société à absorber – BERROGAIN

La société BERROGAIN a pour objet principal toutes opérations se rapportant à la fabrication, l'achat, la vente en gros ou en détail des tissus, et particulièrement de ceux désignés sous le nom d'Articles de Blanc, le commerce de tous articles textiles, la blanchisserie.

La société BERROGAIN exploite directement un fonds de commerce dont elle est propriétaire et dont l'activité principale est la blanchisserie industrielle et la location d'articles textiles, à partir d'un établissement situé Usine d'Hardoy, boulevard du B.A.B., à Anglet (64600).

La société BERROGAIN est également propriétaire de l'immeuble d'exploitation (terrain et constructions) situé à Anglet (64) depuis 1924.

La société M.A.J. détient 100% des actions de la société BERROGAIN depuis l'apport-fusion par la société CASSIOPEE à la société M.A.J. le 20 juin 2012 de 1579 actions de la société BERROGAIN (soit 98,5% du capital).

La coexistence de ces deux entités juridiques ne se justifie plus et l'intégration par voie de fusion-absorption de la société BERROGAIN dans M.A.J. a été envisagée dans un but notamment d'optimisation des liens opérationnels, économiques, juridiques et financiers existant entre ces deux sociétés et enfin d'accroître la présence de la société M.A.J. en région parisienne.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires ainsi que de sa qualité de société mère, M.A.J. a été choisie comme société absorbante.

B - Conditions des apports

La société à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société M.A.J., laquelle prendra en charge la totalité de son passif.

1) Rémunération des apports effectués par BERROGAIN

M.A.J. détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société BERROGAIN à absorber et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions BERROGAIN contre des actions M.A.J. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

an
f
DL

2) Date de l'état comptable des sociétés concernées servant de base à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ont été certifiés par le commissaire aux comptes de la société absorbante et de la société absorbée.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de M.A.J. et celle des actionnaires de BERROGAIN respectivement le 21 juin 2019 et le 25 juin 2019.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2018 de la société BERROGAIN qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Ils constituent un inventaire, actif et passif, au 1^{er} janvier 2019 de la société BERROGAIN.

II - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La société BERROGAIN représentée par M. Didier LACHAUD, ès qualité, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, à leur valeur nette comptable, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées,

A la société M.A.J., ce qui est accepté par M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1^{er} janvier 2019, à laquelle doit rétroagir la fusion, lesdits apports comprenant les éléments ci-après détaillés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
1- Immobilisations incorporelles :			
b) Concessions, brevets et droits similaires comprenant des logiciels	18.755,37	17.022,43	1.732,94
c) <u>Fonds Commercial</u> - un fonds de commerce de blanchisserie et location d'articles textiles dont les éléments incorporels sont détaillés en annexe 1, apporté pour	86.000,00	-	86.000,00
ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
2 – Immobilisations corporelles			
a) Parcelles de terrain sis à ANGLET (64) Lesdites parcelles de terrain dont les éléments sont détaillés en annexe 2, apporté pour	694,65	-	694,65
Il n'est pas fait plus ample description des terrains apportées par BERROGAIN à M.A.J., M. MARTIRÉ déclarant les bien connaître.			
b) <u>Constructions et aménagements des constructions</u> Diverses constructions sur sol propre et aménagements des constructions dans les locaux en propriété, sis à ANGLET (64),			

97 DL

Lesdites constructions sur sol propre dont les éléments sont détaillés en annexe 2, apportées pour	485.357,59	284.688,65	200.668,94
Lesdits aménagements des constructions apportés pour.....	351.158,70	293.916,28	57.242,42
Il n'est pas fait plus ample description des constructions et aménagement des constructions apportées par BERROGAIN à M.A.J., M. MARTIRÉ déclarant les bien connaître.			
c) Installations techniques, matériel, outillage, comprenant :			
. matériel industriel.....	1.659.034,38	1.113.160,53	545.873,85
. outillage industriel.....	164.067,01	99.153,11	64.913,90
d) Autres immobilisations corporelles, comprenant :			
. matériel de transport.....	214.567,85	114.509,23	100.058,62
. matériel de bureau.....	29.429,05	24.692,07	4.736,98
. mobilier.....	6.824,75	6.824,75	0
.matériel informatique de production	10.900,20	6.250,44	6.649,76
. articles textiles	723.477,14	368.056,13	355.421,01
. tapis, franges, balais	7.123,86	1.977,67	5.146,19
e) Immobilisations en cours.....	8.877,30	-	8.877,30
3- Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières (dépôts).....	2.835,58	-	2.835,58
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF IMMOBILISE	3.769.103,43	2.330.251,29	1.438.852,14

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amort/ Prov.	Net
<u>Stocks</u>			
Matières premières, approvisionnements.....	53.251,12	-	53.251,12
<u>Créances</u>			
a) Créances clients et comptes rattachés	256.160,06	8.736,98	247.423,08
b) Autres créances.....	348.154,43	-	348.154,43
<u>Divers</u>			
Disponibilités	25.677,96	-	25.677,96
<u>Charges constatées d'avances</u>	6.634,04	-	6.634,04
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT	689.877,61	8.736,98	681.140,63

M. MARTIRÉ dispense M. LACHAUD de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par BERROGAIN, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1^{er} janvier 2019.

97 AL

RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE BERROGAIN	Brut	Amort/ Prov.	Net
Actif immobilisé	3.769.103,43	2.330.251,29	1.438.852,14
Actif circulant	689.877,61	8.736,98	681.140,63
VALEUR BRUT DE L'APPORT DE BERROGAIN	4.458.981,04	2.338.988,27	2.119.992,77

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par M.A.J., aux lieu et place de BERROGAIN, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1^{er} janvier 2019, lequel passif sera acquitté par M.A.J. aux lieu et place de BERROGAIN.

PASSIF	
Provisions	
a) provisions pour risques.....	97.051,00
b) provisions pour charges.....	58.508,00
	145.559,00
Dettes	
a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	31.126,32
b) Emprunts et dettes financières diverses.....	7.495,68
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	124.378,54
d) Dettes fiscales et sociales.....	277.708,06
e) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	4.587,89
f) Autres dettes.....	1.998,00
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance.....	-
Ledit passif apporté pour la valeur pour laquelle il figure dans les comptes de la société et pour le détail duquel les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	592.853,49

VALEUR NETTE DES APPORTS DE BERROGAIN

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société
BERROGAIN s'élevant à la somme de 2.119.992,77 €

et le passif effectif pris en charge formant un total de 592.853,49 €

L'ACTIF NET APPORTÉ REPRESENTE UNE VALEUR DE 1.527.139,28 €

(Un Million Cinq Cent Vingt-Sept Mille Cent Trente Neuf euros
et Vingt Huit cents)

gf DL

ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'état des engagements hors bilan au 31 décembre 2018 de la société BERROGAIN est joint en annexe 3.

III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société M.A.J. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement réputées être faites pour le compte de la société M.A.J. comme si cette dernière société en était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1^{er} janvier 2019.

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société M.A.J.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

La société BERROGAIN fait à la société M.A.J. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif et de supporter les engagements hors bilan dont elle était tenue au 1^{er} janvier 2019. La société M.A.J. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société M.A.J. sera tenue des mêmes obligations que la société BERROGAIN.

La société M.A.J. sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet au Bodacc. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Les apports de la société BERROGAIN sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1° La société M.A.J. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

2° A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019 :

La société M.A.J. supportera toutes les charges incombant à la société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes, contributions, cotisations, primes, redevances et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis que celle-ci pourrait être tenue d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par la société apporteuse vis à vis des administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

87 DL

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, contrats, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés qui pourraient exister au jour de la fusion et des assurances de toute nature s'y rapportant ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de celle-ci.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

Elle sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

La société M.A.J. prendra l'ensemble du personnel de la société BERROGAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code de travail, la société absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

V - DECLARATIONS

M. LACHAUD, ès qualités, déclare au nom de la société BERROGAIN :

- que la société BERROGAIN n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- que les livres de la société BERROGAIN ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de vendeur ou de créancier nanti,
- que la société BERROGAIN n'a jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites.

VI - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES

La présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts modifié par l'article 26 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui instaure la gratuité de l'enregistrement d'une telle opération. Ces dispositions sont applicables aux actes enregistrés et aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société M.A.J. opte pour ce régime et s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions éventuelles de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,

gn DL

- calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- reconstituer dans ses comptes les provisions réglementées pour amortissements dérogatoires, les subventions d'investissement et la réserve spéciale de plus-value à long terme, figurant le cas échéant au bilan de la société absorbée, par imputation sur les « autres réserves » (en l'absence de prime de fusion dégagée par l'opération),
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2019 comme valeur d'apport des actifs immobilisés, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée et à reprendre de façon échelonnée le solde des subventions ayant financé des biens amortissables.

- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2019, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par des assujettis au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société M.A.J. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, M.A.J. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continuée à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), la société absorbée BERROGAIN, déclare transférer purement et simplement à M.A.J., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister.

La société M.A.J. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

ff DL

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

La société M.A.J. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2019.

VII - REMUNERATION DES APPORTS – BONI DE FUSION

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, BERROGAIN, il n'est procédé, en application des articles L.236-3 et L.236-11 du Code de Commerce, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société BERROGAIN contre des actions de la société M.A.J.

La valeur nette des apports de BERROGAIN s'élevant à 1.527.139,28 €

Et la valeur comptable des 1603 actions composant le capital de
BERROGAIN dans les livres de M.A.J. s'élevant à 836.100,34 €

Il en ressort un écart positif de 691.038,94 €
constituant un boni de fusion, lequel sera comptabilisé par la société absorbante en totalité dans le résultat financier (puisque le montant de ce dernier est inférieur à la part non distribuée des résultats accumulés par l'entité absorbée). Le boni ainsi comptabilisé au résultat devra être déduit de façon extra-comptable lors de la détermination du résultat fiscal de la société absorbante.

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée BERROGAIN sera dissoute de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société M.A.J. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la société absorbée relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société M.A.J. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société absorbante.

gn DL

IX - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports fusion étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société apporteuse, le représentant de celle-ci, M. Xavier MARTIRÉ, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

X – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

En application de l'article L.236-11, la présente convention de fusion est placée sous le régime des fusions simplifiées de filiales à 100%, à raison de la détention permanente par la société M.A.J. de 100 % des actions de la société BERROGAIN du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à la date d'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc de chaque société participante à l'opération.

Conformément à l'article R.236-2 du code de commerce et de convention expresse entre les parties, la fusion produira son effet après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J. venant constater la fusion et sous réserve de l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière publication au Bodacc de l'avis de projet de fusion des sociétés participantes.

XI - FORMALITES

La société M.A.J. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de BERROGAIN dans M.A.J. opposable aux tiers. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général, ou à défaut à M. Didier LACHAUD, administrateur de la société M.A.J., ou encore à défaut à M. Barthélémy MORIN, administrateur de la société M.A.J., et en particulier, pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société BERROGAIN à la société M.A.J.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le Président Directeur Général de la société M.A.J., ou à défaut M. Barthélémy MORIN, accomplira également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs leur étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ ou encore à défaut à M. Barthélémy MORIN pour signer la déclaration de conformité et de régularité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, au nom de la société M.A.J., les SAS n'étant plus soumis à cette obligation depuis la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi Pacte ».

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle de la dévolution des biens à la société M.A.J.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

XIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société M.A.J. ainsi que M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, déclare l'y obliger.

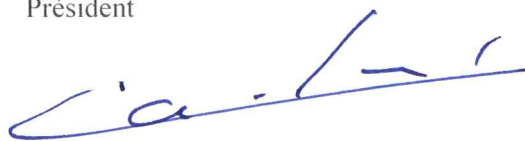
Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,
A Pantin, le 6 septembre 2019

gm DL

M.A.J.
Xavier MARTIRÉ
Président Directeur Général



BERROGAIN
Didier LACHAUD
Président



ANNEXE 1**Description des éléments incorporels du fonds de commerce de la société BERROGAIN
apportés à M.A.J.**

La société BERROGAIN fait apport à titre de fusion à la société M.A.J., à la valeur nette comptable, d'un fonds de commerce de blanchisserie industrielle et location de tous articles textiles, exploités, au 1^{er} janvier 2019, à partir d'un établissement sis à ANGLET (64100), Boulevard du B.A.B., dont les éléments incorporels à cette date sont détaillés ci-après :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se servir de la dénomination MAISON DE BLANC BERROGAIN ainsi que de l'enseigne,
- les archives commerciales, les fichiers, les listes des clients et fournisseurs, la correspondance, les marchés et les commandes et d'une manière générale toutes pièces et documents utiles à l'exploitation du fonds ainsi apporté,
- le bénéfice et la charge des conventions en cours se rapportant à cette exploitation et passées notamment avec les clients, les fournisseurs et le personnel,

gf DL

ANNEXE 2

Liste des immeubles en propriété et valeur comptable

Désignation	Valeur brute	Amort.	VNC
ANGLET (64), Boulevard du B.A.B., Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial, comprenant divers bâtiments consistant principalement en une usine d'une superficie de 1.649 m² (dont 379 m² de bureaux et locaux sociaux), le tout édifié sur un terrain cadastré section AY n°43 et 301 pour une contenance de 4911 m² Acquisition de Monsieur Silvain LAFORGUE et Mademoiselle Marie Berthe LAFORGUE suivant acte du 8 novembre 1924, pardevant Me Paul RAMOND, notaire à Bayonne (64), ledit acte enregistré au Bureau des Hypothèques de Bayonne, le 28 novembre 1924, Volume 938 n°33, Ensemble immobilier apporté pour sa valeur nette comptable, savoir : - Terrain, ... - Constructions sur sol propre.....	694,65 485.357,59	- 284.688,65	694,65 200.668,94

gn DL

ANNEXE 3

Etat des engagements hors bilan au 31 décembre 2018

Engagement financiers

Néant

Engagements envers le personnel

Droit individuel à la formation

Les salariés ont acquis des Droits Individuels à la Formation au titre du régime de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31/12/2014 qui s'élèvent à 2084 heures.
Ces droits ont été transférés au 1^{er} janvier 2015 sous le régime du CPF et pourront être mobilisés jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

gf DL

ANNEXE 4

Etat des inscriptions de privilèges et nantissements de la société BERROGAIN

gm
DL